

§ 1 Généralités - Champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de service (« CGS ») s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats relatifs à la fourniture de travaux de service (inspections, remises en état, travaux de montage, de réparation et de maintenance ainsi que d'autres prestations de service et d'usine) - ci-après également appelés « prestations » – de RSP GmbH & Co. KG (« nous », « notre »).
- (2) L'envoi de pièces de rechange s'effectue sur la base des conditions générales de vente et de livraison et des conditions générales de garantie, qui peuvent être consultées sur Internet à l'adresse www.rsp.com.
- (3) Les CGS ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens du § 310 alinéa (1) en lien avec le § 14 du code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
- (4) En concluant le premier contrat dans lequel ces CGS sont incluses, le client reconnaît leur validité pour tous les contrats futurs qu'il conclura avec nous (y compris verbalement ou par e-mail), sans que nous ayons à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier, sauf si les parties contractantes en conviennent autrement. La version actuelle des CGS est disponible au téléchargement sur la page d'accueil de RSP GmbH (www.rsp.com) et sera transmise au client sur demande.
- (5) Seules nos CGS s'appliquent à la relation commerciale entre nous et le client. Les conditions générales de vente différentes, contraires ou supplémentaires du client ne font pas partie du contrat, sauf si nous les acceptons expressément par écrit. Ceci est également valable lorsque nous exécutons la prestation au client sans réserve et en connaissance de ses conditions de vente. Les accords individuels conclus au cas par cas avec le client (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) ont la priorité sur les présentes CGS. Le contenu de tels accords individuels est déterminé par un contrat écrit ou une confirmation écrite de notre part, la forme textuelle étant suffisante.
- (6) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans le contrat ou dans les présentes conditions générales.

§ 2 Offre et conclusion du contrat, indication des coûts, devis

- (1) Nos offres sont sans engagement.
- (2) Si la commande du client doit être qualifiée d'offre, nous pouvons l'accepter dans un délai de 10 jours ouvrables. Un contrat n'est conclu que lorsque nous déclarons l'acceptation par écrit ou par la fourniture de la prestation ou la livraison de la marchandise au client. Le fait de ne pas répondre à une offre du client ne constitue pas une acceptation. Dans la mesure où nous acceptons l'offre du client et que nous la confirmons par écrit (un e-mail suffit), le client est tenu de vérifier à nouveau et sans délai les informations relatives à l'étendue des prestations. Si le client ne conteste pas la confirmation de commande dans un délai de trois jours ouvrables, les informations relatives aux prestations et aux prix figurant dans la confirmation de commande sont considérées comme acceptées.

- (3) La transmission de l'ordre de service vaut en même temps à notre égard comme autorisation d'effectuer des essais sur route et des essais sur site.
- (4) Dans la mesure du possible, le prix prévisionnel de la prestation de service est indiqué au client, à sa demande et à titre indicatif, lors de la conclusion du contrat. Sauf accord contraire, un tel devis n'est contraignant que s'il est remis par écrit, la forme textuelle étant suffisante. Les prestations préalables fournies pour la remise du devis ne sont pas facturées au client, dans la mesure où elles peuvent être exploitées lors de l'exécution de la prestation de service. Le client peut fixer des limites de coûts. Si la prestation de service ne peut pas être effectuée à ces coûts ou si nous estimons nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires ou d'utiliser des pièces ou des matériaux supplémentaires pendant la maintenance, l'accord du client doit être obtenu si les coûts indiqués sont dépassés de 20 %. L'accord est considéré comme donné si le client ne s'oppose pas immédiatement à l'extension de ces prestations – nous devons à nouveau attirer expressément l'attention sur cette conséquence juridique lors de notre communication ou il résulte des circonstances du cas particulier que l'accord est considéré comme donné (par ex. en cas de prestation de service urgente sur un chantier, etc.)
- (5) Les documents, tels que les devis, les descriptions de prestations, les échantillons ou toute autre documentation, tels que les dessins et les plans, à l'exception du matériel purement publicitaire, restent notre propriété et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Dans la mesure où aucun contrat n'est conclu, ils doivent nous être retournés sans délai.

§ 3 Prix ; paiements du client, Retard de paiement

- (1) Le paiement doit être effectué à la réception et à la remise ou à l'envoi de la facture, sans escompte, mais au plus tard à la date de paiement indiquée sur la facture, sauf disposition contraire dans notre confirmation de commande.
- (2) Les contestations d'une facture doivent être faites par écrit et dans les 14 jours suivant la réception de la facture par le client.
- (3) Nous sommes en droit d'exiger un paiement anticipé approprié lors de la conclusion du contrat.
- (4) Sauf indication contraire, les prix s'entendent toujours hors TVA.
- (5) Le client ne dispose d'un droit de compensation et de rétention que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elles sont en état d'être jugées dans une procédure en instance, si elles sont incontestées ou si nous les avons reconnues.
- (6) Les conséquences juridiques en cas de retard de paiement du client sont déterminées par les dispositions légales du Code civil allemand (BGB), dans la mesure où les présentes conditions ne contiennent pas de dispositions divergentes. Si le client est en retard, nous sommes en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire d'une semaine, d'exiger le paiement de toutes les créances envers le client. En cas de retard de paiement du client, nous avons droit à des intérêts de retard à hauteur de 12 % du montant en souffrance. Nous restons en droit de faire valoir d'autres prétentions légales. Le client est libre de prouver que nous n'avons subi aucun dommage ou seulement un dommage nettement moins important.

- (7) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit au paiement est menacé en raison d'une capacité insuffisante du client, nous disposons des droits découlant du § 321 du Code civil allemand (BGB) (exception d'incertitude). Nous sommes alors également en droit d'exiger le paiement de toutes les créances non prescrites issues de la relation commerciale en cours avec le client. Cette clause d'incertitude s'étend à toutes les autres livraisons et prestations en suspens résultant de la relation commerciale avec le client.
- (8) Nos droits au paiement se prescrivent par 5 ans, par dérogation au § 195 du Code civil allemand (BGB). En ce qui concerne le début de la prescription, le § 199 du Code civil allemand (BGB) s'applique.
- (9) Les paiements du client sont toujours compensés conformément au § 366 alinéa (2) du Code civil allemand (BGB). Ceci s'applique également si le client prend une disposition de remboursement différente de celle-ci.
- (10) Sauf convention contraire dans le contrat, nous sommes également autorisés à prélever les paiements dus par le client à l'échéance par note de débit sur le compte du client. Le prélèvement s'effectue par le biais du système de prélèvement SEPA de base. A cet effet, le client est tenu de nous délivrer, à notre demande, un mandat de prélèvement SEPA écrit ou une autorisation de prélèvement écrite sous forme de mandat de prélèvement SEPA et de nous transmettre les informations nécessaires à cet effet.
- (11) Nous veillerons à ce que le client dispose d'un délai raisonnable (au moins 5 jours ouvrables) entre la date d'échéance convenue ou (si aucune date d'échéance précise n'a été convenue) la réception de la facture et l'encaissement du montant dû dans chaque cas, afin de vérifier la créance revendiquée et de garantir une couverture suffisante du compte. Les exigences supplémentaires (par exemple, concernant l'avis de prélèvement prévu par le système de prélèvement SEPA) ne sont pas affectées.

§ 4 Participation du client

- (1) L'objet du service doit être dans un état permettant de commencer immédiatement les prestations de service, c'est-à-dire qu'il doit être propre et vidé, exempt de substances dangereuses, avec des filtres nettoyés, etc. Si tel n'est pas le cas, les travaux de nettoyage nécessaires seront effectués par nos soins et facturés au client sur la base des tarifs horaires habituels. Si l'objet du service présente des matériaux pollués (par ex. des substances dangereuses), nous nous réservons le droit de mettre fin à l'intervention de service sans information préalable et de facturer au client les frais qui en découlent.
- (2) Si les prestations de service ne sont pas effectuées chez nous, mais dans un autre lieu, les conditions suivantes s'appliquent également.
- (3) Lors de l'exécution des prestations, le client doit fournir à ses frais une assistance à notre personnel de service. La protection des personnes et des biens sur le lieu de service incombe au client. Le client a l'obligation de veiller à ce que les conditions de travail et la sécurité sur le lieu de service soient appropriées. Notre personnel de service doit être informé par le client - dans la mesure où cela est nécessaire - des consignes de sécurité à respecter. Les éventuelles infractions aux règles de sécurité commises par notre personnel de service doivent être signalées par le client.
- (4) Le client doit s'assurer qu'après l'arrivée du personnel de

service, l'exécution des prestations peut commencer immédiatement. Les retards qui surviennent et qui sont imputables au client sont à sa charge.

§ 5 Délai d'exécution de la prestation de service, réception de la prestation, prise en charge par le client

- (1) Dans la mesure où aucun contrat de service individuel n'a été conclu, les données relatives aux délais de prestation de service ne sont que des estimations et ne sont donc pas contraignantes.
- (2) En cas de force majeure, de conflits sociaux et de survenance d'obstacles imprévus indépendants de notre volonté, le délai de prestation de service est prolongé de manière appropriée.
- (3) Si nous ne sommes pas nous-mêmes approvisionnés en pièces de rechange et matériaux nécessaires, bien que nous ayons passé des commandes identiques auprès de nos fournisseurs ou du fabricant concerné, le délai de prestation de service se prolonge de manière appropriée. Dans ce cas, nous en informerons immédiatement le client.
- (4) Si le client nous accorde un délai raisonnable en cas de retard – sauf exception légale – et que ce délai n'est pas respecté, le client est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. Il n'existe pas d'autres droits – sans préjudice du § 10 des présentes CGS.
- (5) Nous informons le client de l'achèvement d'une prestation de service. L'envoi de l'attestation de performance fait également office de notification. La réception doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la notification.
- (6) Si la prestation de service n'a pas fait l'objet d'une réclamation lors de la réception par le client ou si la réception n'a pas été effectuée dans les délais, la prestation est considérée comme correctement réceptionnée.
- (7) En cas de retard du client dans la réception, nous sommes en droit de facturer au client des frais de stockage raisonnables ou, dans ce cas, de stocker également l'objet du service dans un lieu tiers aux frais du client.
- (8) Le transport aller-retour de l'objet du service est en principe à la charge du client, qui assume également le risque de perte ou d'endommagement pendant le transport. Si, comme convenu, nous prenons en charge le transport, celui-ci se fait aux frais et aux risques du client.
- (9) Les objets confiés par le client pour le service ne sont pas couverts par nous contre l'incendie, le vol, les dommages de transport et de stockage, etc. ... Ces risques doivent être couverts par le client ou ne sont couverts par nous que sur demande écrite expresse et aux frais du client.

§ 6 Réserve de propriété, droit de gage étendu

- (1) Nous nous réservons la propriété de tous les accessoires, pièces de rechange et pièces d'échange utilisés jusqu'à la réception de tous les paiements résultant du contrat de service. Des conventions de garantie plus étendues peuvent être conclues.
- (2) Nous disposons d'un droit de gage sur l'objet du service du client qui est entré en notre possession en raison du contrat de service, en raison de nos créances issues du contrat de service. Le droit de gage peut également être invoqué pour des créances résultant de travaux effectués antérieurement, de livraisons de pièces de rechange et

d'autres prestations, dans la mesure où elles sont en rapport avec l'objet du service. Pour les autres prétentions issues de la relation commerciale, le droit de gage ne s'applique que dans la mesure où celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou en attente de décision dans une procédure en cours.

- (3) Par mesure de précaution, dans le cas où le client n'est pas propriétaire de l'objet du service, il nous cède le droit et la prétention au transfert de propriété ou à la rétrocession après le remboursement complet des prétentions existantes de tiers et nous autorise à nous exécuter par la présente de manière irrévocable pour le client. Nous n'avons toutefois aucune obligation de nous exécuter à la place du client.
- (4) Si l'objet du service est lié à nos pièces de rechange et similaires et si l'objet du service doit être considéré comme la chose principale, le client nous cède la copropriété au prorata jusqu'au paiement intégral, dans la mesure où l'objet du service lui appartient. Nous conservons la copropriété pour le client.

§ 7 Pièces usagées

Les pièces usagées et autres choses qui ne sont plus utilisables sont éliminées correctement aux frais du client. Sauf accord contraire, les pièces remplacées deviennent notre propriété.

§ 8 Étendue des droits à la garantie du client, obligations

- (1) L'étendue de notre responsabilité pour les défauts matériels et les vices juridiques est régie par les dispositions légales, sauf si les dispositions du présent § 8 en disposent autrement. Les dispositions du § 10 s'appliquent aux prétentions du client pour vices de la marchandise qui visent à obtenir des dommages-intérêts ou le remboursement de dépenses vaines.
- (2) Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer l'existence d'un défaut matériel conformément aux dispositions légales. Les dommages dus à l'usure ou les dommages résultant d'une usure antérieure ne constituent pas un défaut matériel. Ne constituent pas non plus un défaut matériel les circonstances et les dommages dus au fait que
 - a) l'objet de service/la marchandise a été mise en service de manière incorrecte par le client ou par un tiers ou a été utilisée de manière incorrecte ou a été montée de manière incorrecte (en particulier pas conformément au mode d'emploi) ou a été entretenue de manière incorrecte ou pas entretenue du tout ; ou
 - b) l'objet de service/les marchandises ont été utilisées de manière défectueuse, non conforme à leur destination ou de manière excessive ; ou
 - c) s'ils sont dus à une obstruction des flux d'air ou au non-respect des instructions d'utilisation ou d'entretien ; ou
 - d) un cas de force majeure existe ou a été provoqué par un acte de violence ; ou
 - e) il y a une usure normale ; ou
 - f) l'objet de service/la marchandise a été préalablement modifiée ou réparée de manière inappropriée par le client ou par un tiers ; ou

- g) en accord avec le client, seule une réparation provisoire a été effectuée et que des défauts apparaissent au-delà de la réparation provisoire ; ou
- h) l'objet de service/les marchandises ont été préalablement modifiées ou réparées sans notre accord préalable ou non par nous ou par un partenaire de service agréé par nous ; ou
- i) des pièces de rechange incorrectes (en particulier non compatibles ou non prévues par nous ou par le fabricant) ont été montées ou des pièces rapportées ont été montées ou des carburants, huiles, etc. non autorisés ont été utilisés par le client ; ou
- j) des moyens d'exploitation inappropriés ont été utilisés ou les marchandises ont été exposées à des influences dommageables (par exemple physiques, chimiques, électriques, météorologiques ou géographiques extrêmes) ; ou
- k) des défauts ou dommages antérieurs ne nous ont pas été signalés à temps ; ou
- l) les éléments ou pièces de rechange déclenchant l'obligation de garantie ont été ouverts ou démontés et qu'il n'est donc plus possible de prouver l'existence d'un cas de garantie ; ou
- m) il s'agit de dommages dus au transport, pour autant que le transfert des risques ait eu lieu lors de la remise au transporteur ;
- n) si un dommage s'aggrave en raison d'une mise en service avant la fin d'une réparation ou d'une poursuite de l'utilisation malgré la survenance d'un dommage ; ou
- o) il y a violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur étrangers ; ou il s'agit de circonstances dans lesquelles
- p) l'objet de service/la marchandise n'est pas conforme aux prescriptions étrangères que nous n'avons pas expressément acceptées par écrit ; ou
- q) des écarts sont présents dans les tolérances habituelles
- (3) Dans la mesure où il existe un vice matériel ou juridique, nous sommes tout d'abord autorisés, selon notre propre choix, à procéder à l'exécution ultérieure en éliminant le vice (réparation) ou en échangeant un objet ou des pièces exempts de vices. Le client n'a pas le droit de choisir.
- (4) Si les conditions d'un droit à l'exécution ultérieure existent, le client doit nous accorder un délai d'au moins 21 jours pour l'exécution ultérieure ; ce délai est prolongé de manière appropriée si nos conditions d'exploitation l'exigent.
- (5) Si, en vertu du contrat, nous ne sommes pas tenus de monter la marchandise, il n'y a pas non plus d'obligation, dans le cadre d'une livraison de remplacement, de démonter la marchandise défectueuse ou de monter une marchandise sans défaut, ni de prendre en charge les frais y afférents.
- (6) Si – en tenant compte des cas exceptionnels prévus par la loi – nous laissons passer sans résultat un délai qui nous a été fixé pour l'exécution ultérieure, le client dispose du

droit légal de réduction. Ce droit de réduction existe également dans d'autres cas où l'exécution ultérieure a échoué à trois reprises. Ce n'est que s'il est prouvé que la prestation est sans intérêt pour le client, malgré la réduction, que le client peut résilier le contrat conformément aux dispositions légales.

- (7) La période de garantie est de douze mois. La garantie pour les marchandises d'occasion est exclue.
- (8) Notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales reste inchangé. Cela s'applique en particulier lorsqu'une exécution ultérieure n'est possible qu'avec des coûts disproportionnés.
- (9) Si le client nous demande de remédier à un défaut et qu'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut, le client est tenu de nous rembourser les frais et dépenses ainsi occasionnés.
- (10) L'exécution ultérieure ne s'étend qu'aux parties de la prestation qui présentent le défaut ou aux parties inévitablement endommagées par le défaut malgré un traitement approprié. Les pièces remplacées deviennent notre propriété. Nous ne remboursons pas les frais d'une élimination des défauts effectuée par le client ou par un tiers.
- (11) Toute autre responsabilité pour des vices matériels ou juridiques est exclue, à moins qu'il n'en soit convenu autrement au § 10. Ceci ne s'applique pas si nous avons dissimulé dolosivement un vice matériel ou juridique ou si nous avons pris en charge une garantie pour la qualité de la chose.
- (12) Le client n'a pas le droit de remédier lui-même à d'éventuels défauts et d'exiger de nous le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet. En cas d'urgence, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, le client a le droit d'éliminer lui-même le défaut et d'exiger de nous le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet. Nous devons être informés sans délai, et si possible au préalable, d'une telle auto-exécution. Le droit d'auto-exécution n'existe pas si nous étions en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.

§ 9 Lieu d'exécution des droits de garantie ; communication des droits de garantie

- (1) Nous déterminons le lieu de l'exécution ultérieure en toute équité, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Nous ne supportons pas les frais de transport lorsque le défaut aurait pu être éliminé au lieu de situation (emplacement de la marchandise) et que la marchandise a été transportée jusqu'à nous. Nous nous réservons le droit, après que le client nous a signalé le défaut ou à notre partenaire de service agréé, de définir où le défaut sera réparé. Le traitement de la garantie peut également avoir lieu par le biais des ateliers partenaires de service agréés par nos soins, auxquels s'appliquent alors également les conditions des présentes CGS. Si l'exécution ultérieure est effectuée à notre demande chez le client, celui-ci doit nous accorder l'accès nécessaire à la marchandise.
- (2) Dans la mesure où le client a son siège en dehors de l'Union européenne, les droits de garantie à notre rencontre se limitent à la livraison de pièces de rechange par expédition traditionnelle. Les travaux nécessaires de notre personnel de service sur place sont facturés séparément sur

la base des prix de travail en vigueur, plus les frais de déplacement occasionnés.

- (3) Un recours à la garantie suppose les conditions suivantes :
 - a) Après l'apparition du défaut, celui-ci doit nous être signalé immédiatement par écrit (par e-mail, par fax, par lettre ou autre). Il faut décrire le défaut concret et les circonstances dans lesquelles le défaut est apparu. Si cela n'est pas fait ou si cela n'est pas fait à temps, les prestations de garantie sont exclues.
 - b) Toutes les autres informations nécessaires que nous demandons doivent être mises à notre disposition par écrit (par e-mail, par fax, par lettre ou autre) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si cela n'est pas fait ou si cela n'est pas fait à temps, les prestations de garantie sont exclues. Sur la base de ces informations, nous prenons une décision concernant le droit à la garantie.
 - c) Sur notre demande, les pièces concernées doivent être renvoyées. Dans ce cas, il faut veiller à éviter les dommages pendant le transport en utilisant un emballage approprié. S'il s'agit d'un recours en garantie justifié, le traitement de la garantie s'effectue franco de port. Les frais d'expédition éventuellement payés par le client seront alors remboursés par nos soins.

§ 10 Droits à dommages et intérêts et à remboursement des dépenses du client, prescription

- (1) Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses est régie par le présent § 10. Cela vaut aussi bien pour notre responsabilité contractuelle que pour notre responsabilité découlant d'un acte illicite ou d'autres motifs juridiques.
- (2) Nous sommes responsables des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations, de celles de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, conformément aux dispositions légales.
- (3) Pour les dommages résultant d'un manquement par négligence légère à nos obligations de notre part, de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, nous ne sommes responsables que si :
 - a) des obligations contractuelles essentielles sont violées, mais le montant est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement. Sont en outre essentielles les obligations qui découlent de la nature du contrat et dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat.
 - b) les obligations de tenir compte des droits, des biens juridiques et des intérêts du client sont violées et que la prestation de notre part ne peut plus être exigée de lui.
- (4) Par ailleurs, notre responsabilité est exclue en cas de négligence simple. Dans la mesure où nous sommes responsables sur le fond conformément au § 10 alinéa (3), notre responsabilité est limitée au montant des dommages prévisibles et typiques du contrat. Si le client est une entre-

prise, cette limitation de responsabilité s'applique également aux cas dans lesquels nous sommes responsables, conformément au § 10 alinéa (2), des manquements aux obligations de simples auxiliaires d'exécution (qui ne sont pas des représentants légaux ou des cadres supérieurs de notre entreprise). L'indemnisation des dommages indirects, tels que par exemple un manque à gagner, est toujours exclu. Les demandes de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation sont exclues en cas de négligence légère. En cas de dommages résultant d'un retard dans la prestation de service, les dommages dus au retard sont limités à 5,0 % du prix net de la prestation de service.

- (5) Dans la mesure où notre responsabilité est engagée (même en l'absence de faute), elle est également limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. § 10 alinéa (4), s'applique également dans ce cas. Toute prétention du client, notamment à des dommages-intérêts pour privation de jouissance et autres dommages consécutifs au défaut, est exclue. Les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits sont exclues.
- (6) Les droits à dommages-intérêts contractuels et extracontractuels du client qui reposent sur un défaut de la marchandise et les droits selon ce § 10 sont prescrits après douze mois, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 du Code civil allemand (BGB)) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier.
- (7) Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines (§ 284 du code civil allemand (BGB)) n'existent, même en cas de défauts de la marchandise, que conformément aux dispositions du présent § 10.
- (8) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées dans § 10, alinéas (3) à (7), ne s'appliquent pas aux dommages et réclamations suivants :
 - a) Les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé ;
 - b) les droits du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ;
 - c) les prétentions pour des défauts dissimulés dolosivement ou résultant d'une garantie de qualité que nous avons assumée ;
 - d) tous les autres cas où les règles légales de responsabilité sont obligatoires.
- (9) Si, alors que nous sommes en retard, la prestation de service est rendue impossible par un cas fortuit, nous sommes responsables dans les limites de responsabilité convenues ci-dessus. Nous ne sommes pas responsables si le dommage se serait produit même si la prestation de service avait eu lieu à temps.
- (10) Les dispositions du présent § 10 s'appliquent également à la responsabilité personnelle éventuelle de nos organes, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (11) Les bases juridiques de la protection des données ne sont pas couvertes par ce régime de responsabilité.

§ 11 Protection des données.

En principe, nous ne collectons les données à caractère personnel

du client que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du contrat. Nous nous engageons à traiter les données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection des données en vigueur, à les traiter de manière confidentielle et à ne pas traiter ces données en dehors de la finalité du contrat concerné ni à les communiquer à des tiers. Nos collaborateurs sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière d'amendes et de sanctions pénales conformément au § 53 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG).

§ 12 Dispositions finales

- (1) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif pour les deux parties et pour toutes les prétentions actuelles et futures issues de la relation commerciale est notre siège ou - à notre choix - le siège de la succursale qui a conclu le contrat.
- (2) Nous nous réservons le droit de modifier les présentes CGS avec effet pour l'avenir, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour remédier à des problèmes d'équivalence survenant ultérieurement ou pour s'adapter à des modifications du cadre légal ou technique. Le client sera informé par écrit de toute modification des éléments essentiels des CGS. Les modifications font partie intégrante du contrat et sont considérées comme acceptées si le client ne les conteste pas par écrit. Cette conséquence est signalée séparément dans la lettre de notification. L'opposition doit être reçue dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification. Si le client s'oppose à une modification, nous nous réservons le droit de ne pas poursuivre la relation contractuelle.
- (3) Si certaines dispositions des CGS sont ou deviennent totalement ou partiellement inefficaces ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, les parties concluront un accord qui se rapprochera le plus possible, d'une manière juridiquement admissible, du résultat économiquement et juridiquement escompté de la disposition. Il en va de même si une lacune nécessitant un complément devait apparaître.